

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°916

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 3 au 9 juillet 2020

Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Profession](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Transports](#)
[Du côté de la DBF](#)
[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

A LA UNE

BCE / Sanction pécuniaire administrative / Surveillance prudentielle des établissements de crédit / Arrêt du Tribunal

Si la publication d'une sanction pécuniaire sur le site de la Banque centrale européenne (« BCE ») est une mesure proportionnée, le prononcé de sanctions pécuniaires sans détail de la méthodologie de calcul ne l'est pas (8 juillet)

Arrêts VQ c. BCE aff. [T-203/18](#), Crédit agricole c. BCE aff. [T-576/18](#), Crédit agricole Corporate and Investment Bank c. BCE, aff. [T-577/18](#) et CA Consumer Finance c. BCE, aff. [T-578/18](#)

Saisi de 4 recours en annulation contre 4 décisions de la BCE, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé pour la 1^{ère} fois sur la proportionnalité des sanctions infligées par l'institution au titre de la surveillance prudentielle des établissements de crédit. Dans l'affaire VQ, le Tribunal rejette le moyen tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité. L'infraction commise ne faisant pas de doute, la sanction est justifiée. La publication non anonyme de la sanction pécuniaire sur le site de la BCE est conforme au règlement-cadre tant que cette publication ne crée pas un préjudice disproportionné, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Dans les 3 affaires concernant le Crédit agricole, le Tribunal juge que les établissements de crédits ont été sanctionnés à juste titre pour ne pas avoir demandé à la BCE une autorisation indispensable. Toutefois, le Tribunal annule les amendes infligées aux établissements du Crédit agricole pour violation de l'article 18 §3, du [règlement \(UE\) 1024/2013](#) car la BCE n'explicitait pas assez sa méthodologie pour le calcul du montant des amendes. En effet, celle-ci doit définir les sanctions selon des critères d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion. (MAB)

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE

JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020

13h45 – 17h35



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
 Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
 Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020

9h30 – 12h50



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
 Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
 Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Vous pouvez également vous inscrire pour la journée complète de formation

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

[Inscription sans avance de frais](#) pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

Détermination de la valeur en douane / Redevances relatives aux marchandises à évaluer / Redevances versées par l'acheteur à la société mère / Arrêt de la Cour

Une partie proportionnelle de la redevance versée par une société à sa société mère en contrepartie de la fourniture du savoir-faire aux fins de la fabrication de produits finis doit être ajoutée au prix effectivement payé ou à payer pour des marchandises importées (9 juillet)

Arrêt DTYA Ministi, aff. [C-76/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(CEE\) 2913/92](#) établissant le code des douanes communautaires (« le code des douanes »). L'article 32 du code des douanes précise qu'il convient d'ajuster le prix utilisé pour déterminer la valeur en douane notamment lorsque l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, les redevances et droits de licences relatifs en tant que condition de la vente des marchandises. La Cour était interrogée sur le point de savoir si la redevance rémunérant le service de la société mère qui fournit en pratique les marchandises ainsi que le savoir faire pour manufacturer le bien et qui garde la main sur l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement et de vente doit être réintégrée dans la valeur en douane. La Cour répond par la positive mais seulement si 4 conditions sont réunies. Premièrement, la redevance n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer. Deuxièmement, la redevance se rapporte aux marchandises importées. Troisièmement, le paiement de la redevance constitue une condition de la vente. Quatrièmement, il est possible d'effectuer une répartition appropriée des redevances sur la base de données objectives et quantifiables. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier la réunion ou non de ces conditions. (PE)

[Haut de page](#)

Aides d'Etats / Ententes / Concentrations / Rapport annuel

La Commission européenne a publié un rapport sur la politique de concurrence de l'Union européenne durant l'année 2019 (9 juillet)

[Rapport annuel](#)

Il recense les actions menées par la Commission, telles que des décisions de violation, des orientations politiques ou des initiatives législatives, afin de faire respecter le droit de la concurrence. Le rapport est divisé par secteur d'activité économique. La Commission procède à l'évaluation des règles en matière d'aides d'Etat, notamment les lignes directrices relatives à l'environnement et l'énergie, afin de mesurer leur efficacité et prendre en compte les nouveaux objectifs environnementaux de l'Union. Elle s'interroge également sur le caractère adapté du droit pour répondre aux distorsions internationales causées par les subventions étrangères. En outre, la Commission est très attentive aux cas du secteur du numérique et des télécommunications, qui soulèvent de nouveaux enjeux. Un [document de travail](#) complète le rapport. (MAB)

Ententes / Marché des puces pour cartes / Calcul du montant de l'amende / Compétence de pleine juridiction / Arrêt du Tribunal
Le Tribunal de l'Union européenne ordonne la réduction de près de 6 millions d'euros d'une amende infligée pour la participation à une entente sur le marché des puces pour cartes dans l'Espace économique européen (8 juillet)

Arrêt Infineon Technologies AG c. Commission, aff. [T-758](#)

Selon le Tribunal, la Commission européenne n'a pas tenu compte, de manière suffisante, du nombre limité des contacts anticoncurrentiels que cette société avait eus avec 2 autres concurrents. En effet, 10 contacts bilatéraux anticoncurrentiels peuvent être retenus à l'encontre du requérant, sur le total de 41 contacts retenus pour l'ensemble de l'entente. En outre, le Tribunal constate que la Commission a retenu 1 de ces contacts sans être parvenu à en démontrer l'existence. Dès lors, il juge qu'une réduction additionnelle doit être appliquée, au titre des circonstances atténuantes de la participation individuelle de la requérante à l'infraction, celle déjà accordée s'avérant insuffisante. L'amende infligée à celle-ci passe ainsi de 82 784 000 à 76 871 600 euros. (MAG)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération de concentration Savencia / Compagnie des Fromages et Richesmonts (3 juillet) (MLG)

[Haut de page](#)

Clauses abusives / Délai de l'action en restitution / Principes d'effectivité et équivalence / Arrêt de la Cour

L'imprescriptibilité de l'action en nullité d'une clause abusive en droit national n'empêche pas de fixer un délai à l'action en restitution, pourvu qu'il respecte les principes d'effectivité et équivalence (9 juillet)

Arrêt Raiffeisen Bank, aff. jointes [C-698/18](#) et [C-699/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunalul Specializat Mureş (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne considère que le délai pour faire valoir la restitution après exécution intégrale du contrat relève de l'ordre juridique national, en vertu du principe d'autonomie procédurale, dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité. Ainsi, l'Etat membre peut fixer un délai à l'action en restitution même si la contestation de la clause abusive est imprescriptible. Cependant,

le délai de 3 ans à compter de l'exécution intégrale du contrat afin d'obtenir restitution en cas de clause abusive, est insuffisant pour que le consommateur fasse effectivement valoir ses droits. En effet, l'exécution intégrale ne permet pas de présumer que le consommateur a connaissance de la clause abusive. En outre, le délai pour une action en restitution fondée sur le droit national n'est pas équivalent car il ne court qu'à compter de la décision de justice sur le caractère abusif de la clause. (MAB)

Clauses abusives / Dispositions supplétives / Notion de « dispositions législatives ou réglementaires impératives » / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union européenne relatif aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ne couvre pas une clause contractuelle qui n'a pas été négociée mais reflète une règle s'appliquant, en vertu de la loi nationale, entre les parties lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu à cet égard (9 juillet)

Arrêt *Banca Transilvania*, aff. [C-81/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la [directive 93/13/CEE](#) ne s'applique pas dès lors que d'une part, la clause contractuelle reflète une disposition législative ou réglementaire et, d'autre part, que cette disposition est impérative. Il revient au juge national de vérifier la réunion de ces 2 conditions d'exclusion. La Cour précise toutefois que, si le juge constate que la clause dont le caractère abusif est allégué reflète une disposition de droit national de nature supplétive, alors elle ne relève pas de la directive 93/13/CEE. En outre, concernant l'appréciation du caractère impératif de la règle, la Cour estime que cette impérativité se retrouve chez les règles qui, selon la loi nationale, s'appliquent entre les parties contractantes lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu. Dès lors, le fait qu'il puisse être dérogé à la règle supplétive ou que la clause contractuelle n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle n'a aucune incidence. (MAG)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

BCE / Accès aux documents / Document destiné à l'usage interne / Refus d'accès / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Pikamäe, le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la Banque centrale européenne (« BCE ») pouvait refuser l'accès à un document qualifié à tort de préparatoire (9 juillet)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Fabio de Masi et Yanis Varoufakis*, aff. [C-342/19 P](#)

L'Avocat général analyse la validité de la décision du 16 octobre 2017 de la BCE par laquelle cette dernière a refusé de communiquer aux requérants un document, en fondant son refus sur la [décision 2004/258/CE](#) relative à l'accès du public aux documents de la BCE. En vertu de cette décision, la qualité de document préparatoire autorise la BCE à refuser de communiquer ledit document. L'Avocat général considère que, seuls les documents qui participent à un processus délibératif interne conduisant *in fine* à l'adoption d'une décision individuelle au fond afférente à une situation déterminée devraient être qualifiés de documents préparatoires. Or, l'Avocat général constate que devant le Tribunal, la décision litigieuse de la BCE de refuser de communiquer le document ne fait état d'aucun processus délibératif en cours concernant une situation déterminée ou d'une décision individuelle auxquelles ledit document serait directement lié comme se rapportant par sa teneur aux questions traitées. L'Avocat général conclut que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la BCE pouvait, dans de telles circonstances, refuser l'accès au document litigieux. (PE)

Droits des citoyens de l'Union / Eurobaromètre / Consultation publique

La Commission européenne lance une consultation publique sur les droits liés à la citoyenneté après avoir publié une nouvelle enquête Eurobaromètre qui révèle que les citoyens de l'Union européenne sont mieux informés de leurs droits (9 juillet)

[Communiqué de presse](#)

Portant sur la citoyenneté de l'Union et la démocratie, l'[enquête](#) montre que 91% des européens connaissent aujourd'hui la notion de « citoyen de l'Union européenne ». Il s'agit d'un record atteint alors que ce pourcentage n'a cessé d'augmenter depuis 2007, et ce, de façon constante depuis 2015, il était alors à 87%. La grande majorité des citoyens est bien informée de ses droits électoraux, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union. Parallèlement à la publication de l'enquête Eurobaromètre, la Commission lance une [consultation publique](#) portant sur les droits liés à la citoyenneté de l'Union. Les informations recueillies compléteront les résultats de l'enquête afin d'alimenter le rapport 2020 sur la citoyenneté de l'Union. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, au tard le 1^{er} octobre prochain, en répondant à un questionnaire en ligne. (MAG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Recours d'actionnaires / Protection de la propriété / Irrecevabilité / Arrêt de Grande chambre la CEDH

La requête introduite par les actionnaires de banques d'épargne à l'encontre d'une loi portant restructuration du secteur bancaire fixant des obligations légales, des contraintes temporelles ainsi que des exigences financières et formelle est irrecevable (7 juillet)

Arrêt *Albert e.a. c. Hongrie*, requête n° [5294/14](#)

La Cour EDH rappelle qu'aux fins de l'exercice d'une action dirigée contre une mesure touchant une société, les actionnaires doivent démontrer qu'il est concrètement et véritablement impossible à la société de saisir les organes de la Convention par l'intermédiaire de ses organes statutaires. En l'espèce, la Cour EDH estime que la requête aurait dû être introduite par les banques en cause puisque les requérants ne peuvent se prétendre victimes des violations alléguées au sens de l'article 34

de la Convention. En effet, la réforme litigieuse a eu des répercussions considérables sur les sociétés elles-mêmes, la Cour EDH estime que ces incidences sur la situation individuelle des actionnaires, quoique bien réelles, n'en demeurent pas moins contingentes et indirectes. Les actionnaires ne gèrent pas leurs propres affaires par l'intermédiaire des banques en cause et n'ont pas d'intérêt personnel direct dans la question constituant l'objet du litige. En outre, la Cour EDH constate qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles propres, telles qu'une intervention massive de l'Etat dans le mécanisme d'intégration, empêchant les banques de porter leurs griefs devant la Cour EDH en leur propre nom. (MLG)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Dommages environnementaux / Responsabilité d'une personne morale de droit public / Arrêt de la Cour

Les personnes morales de droit public peuvent être responsables des dommages environnementaux causés par des activités exercées dans l'intérêt de la collectivité en vertu d'un transfert légal de mission, telles que l'exploitation d'une station de pompage à des fins de drainage de surfaces agricoles (9 juillet)

Arrêt *Naturschutzbund Deutschland - Landesverband Schleswig-Holstein*, aff. [C-297/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour estime que la notion de « gestion normale d'un site » doit être comprise comme englobant toute mesure permettant une bonne administration ou organisation des sites abritant des espèces ou des habitats naturels protégés conforme, notamment, aux bonnes pratiques agricoles couramment admises. Elle ajoute, d'une part, que la gestion d'un site abritant des espèces et des habitats naturels protégés est considérée comme normale lorsqu'elle respecte les objectifs et les obligations prévus par la [directive 92/43/CEE](#) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et la [directive 2009/147/CE](#) concernant la conservation des oiseaux sauvages. D'autre part, la Cour considère que la gestion normale d'un site peut également résulter d'une pratique antérieure exercée par les propriétaires ou les exploitants. A la question de savoir si une activité exercée par une personne morale de droit public dans l'intérêt de la collectivité en vertu d'un transfert légal de mission peut constituer une activité professionnelle au sens de la [directive 2004/35/CE](#), la Cour estime que l'expression couvre l'ensemble des activités exercées dans un cadre professionnel, par opposition à un cadre purement personnel ou domestique, indépendamment du fait que ces activités aient ou non un rapport avec le marché ou un caractère concurrentiel. (MLG)

Pacte vert pour l'Europe / Plan de relance / Hydrogène / Stratégie

La Commission européenne présente sa stratégie visant à faire de l'hydrogène propre le système énergétique de l'avenir, au niveau de l'Union européenne, en vue d'alimenter une économie neutre pour le climat (8 juillet)

[Communiqué de presse](#)

La stratégie qui s'inscrit dans le cadre du plan de relance et du pacte vert pour l'Europe repose sur 3 piliers, à savoir un système énergétique plus circulaire centré sur l'efficacité énergétique, une électrification directe accrue des secteurs d'utilisation finale et la promotion de combustibles plus propres. Elle s'étale sur 3 phases temporelles distinctes, à savoir 2020-2024, 2025-2030 et 2030-2050, chaque étape prévoyant des objectifs déterminés. Par exemple, la stratégie prévoit de doter l'Union de 6 fois plus d'électrolyseurs d'hydrogène renouvelable que la capacité dont elle dispose actuellement d'ici 2024. Si la Commission assure que l'hydrogène renouvelable bénéficiera d'un soutien de 1^{er} ordre, la stratégie prévoit que des formes d'hydrogène à faible teneur en carbone, notamment l'hydrogène d'origine fossile avec captage du carbone, seront nécessaires à court et moyen termes. Elle évalue, en outre, les besoins en investissement et précise la définition de l'hydrogène renouvelable. Par ailleurs, la Commission envisage de nombreuses mesures telles que le développement d'un programme pilote de contrats de différence liés au carbone, la création de normes, de certifications et d'une terminologie commune, ainsi que la mise en place de quotas pour des secteurs spécifiques. Surtout, elle a officiellement lancé l'Alliance pour l'hydrogène propre afin de soutenir le développement de l'hydrogène propre. (MAG)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Régime particulier des petites entreprises / Notion d'« opérations accessoires » / Location d'immeuble / Professions libérales / Arrêt de la Cour

Ne constitue pas une opération accessoire la location d'un bien immeuble par un assujetti personne physique lorsque la location est effectuée dans le cadre d'une activité professionnelle habituelle de l'assujetti (9 juillet)

Arrêt *CT*, aff. [C-716/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Timisoara (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée dite « directive TVA » s'agissant du régime particulier des petites entreprises et de la notion d'« opération accessoire ». La Cour rappelle tout d'abord que le régime des petites entreprises doit être interprété de manière stricte et que la notion d'« opération accessoire » au sens de la directive TVA est une notion autonome du droit de l'Union. Elle rappelle ensuite sa jurisprudence habituelle, en matière immobilière, selon laquelle la circonstance décisive est celle de savoir si l'opération immobilière a été effectuée ou non dans le cadre de l'activité professionnelle habituelle de l'assujetti. Or en l'espèce, la Cour constate que l'opération immobilière de l'assujetti, qui exerce plusieurs professions libérales dont celle d'avocat, est localisée dans les mêmes locaux que ses autres activités professionnelles et qu'il loue le bien à une société dans laquelle il est associé à titre professionnel. Par conséquent, une telle activité ne peut être qualifiée d'accessoire au sens de l'article 288 alinéa 1, point 4 de la directive TVA. (PE)

[Haut de page](#)

Coopération judiciaire en matière civile / Compétence judiciaire internationale / Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle / Lieu du fait dommageable / Arrêt de la Cour

Le lieu de la matérialisation du dommage pour des véhicules illégalement équipés d'un logiciel manipulant les données relatives aux émissions de gaz polluants acquis auprès d'un tiers se trouvant dans un autre Etat membre, se situe dans ce dernier Etat membre (9 juillet)

Arrêt Verein für Konsumenteninformation, aff. [C-343/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesgericht Klagenfurt (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(UE\) 1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. La Cour constate que le dommage subi consiste en une moins-value des véhicules résultant de la différence entre le prix payé par les acquéreurs et leur valeur réelle, en raison de l'installation d'un logiciel manipulant les données relatives aux émissions de gaz polluants. Ainsi, le préjudice subi par l'acquéreur final n'étant ni indirect ni purement patrimonial, la Cour estime qu'il s'est matérialisé au moment de l'achat des véhicules, du fait de leur acquisition pour un prix supérieur à leur valeur réelle. En outre, la Cour ajoute qu'un constructeur automobile établi dans un Etat membre se livrant à des manipulations illicites sur des véhicules commercialisés dans d'autres Etats membres peut raisonnablement s'attendre à être attiré devant les juridictions desdits Etats. (PLB)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Accès à la Justice / Indépendance de la profession d'avocat / Missions des Barreaux

Les Barreaux, associations d'avocats et organisations nationales et internationales d'avocats ont lancé un appel à l'action en faveur [des principes de base](#) des Nations Unies relatifs au rôle du Barreau à l'occasion de leur 30^{ème} anniversaire (8 juillet)

[Déclaration](#)

Ils appellent les Etats membres des Nations Unies à reconnaître, soutenir et protéger pleinement le rôle vital que les avocats et la profession juridique jouent dans le respect de l'Etat de droit, la promotion et la protection des droits humains conformément aux principes de base adoptés lors du 8^{ème} Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1990. Les signataires, dont la Délégation des Barreaux de France fait partie, souhaitent que soient garantis, en droit et en pratique, l'indépendance des avocats, l'accès rapide à la représentation, le respect du secret professionnel, ou encore le droit à être préservé et spécialement protégé de toute ingérence. En outre, le rôle des associations professionnelles en matière de déontologie, formation et accès à la justice, doit être reconnu et encouragé. (MAB)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur et droits voisins / Plateforme vidéo en ligne / Arrêt de la Cour

Le titulaire des droits ne peut réclamer à l'exploitant d'une plateforme sur laquelle un film a été téléchargé illégalement que l'adresse postale de l'utilisateur concerné (9 juillet)

Arrêt Constantin Film Verleih GmbH/Google Inc. et YouTube LLC, aff. [C-264/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'objet de la [directive 2004/48/CE](#) relative au respect des droits de propriété intellectuelle est d'assurer un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt des titulaires à la protection de leur droit de propriété intellectuelle et, d'autre part, la protection des intérêts et des droits fondamentaux des utilisateurs d'objets protégés ainsi que de l'intérêt général. La Cour considère, tout d'abord, que le sens habituel de la notion d' « adresse » visé par ladite directive ne concerne que l'adresse postale, c'est-à-dire le lieu de domicile ou de résidence d'une personne déterminée. Elle estime, ensuite, que les travaux préparatoires de la directive ne comportent aucun indice de nature à suggérer que l'adresse vise non seulement l'adresse postale, mais également l'adresse courriel, le numéro de téléphone ou l'adresse IP des personnes visées. Elle souligne, enfin, après l'examen d'autres actes de droit de l'Union européenne visant l'adresse courriel ou l'adresse IP que le terme adresse est utilisé indifféremment, pour désigner le numéro de téléphone, l'adresse IP ou l'adresse courriel. La Cour précise cependant, que les Etats membres peuvent accorder aux titulaires de droits de propriété intellectuelle le droit de recevoir une information plus étendue, sous réserve toutefois, que soit assuré un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux en présence et du respect des autres principes généraux du droit de l'Union, tels que le principe de proportionnalité. (MLG)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Covid-19 / Applications mobiles de traçage / Cybersécurité / Rapport

La Commission européenne publie un rapport de progrès sur les applications mobiles pour soutenir le traçage dans la lutte contre la propagation de l'épidémie du Covid-19 (juin 2020)

Rapport

En 1^{er} lieu, il s'intéresse aux avancées de chaque Etat membre dans le développement d'une application. Un sondage de la Commission compare, notamment, les caractéristiques de l'application et la législation utilisée comme fondement au traitement des données. En 2nd lieu, sur l'approche commune européenne, le rapport note que l'interopérabilité des applications des différents Etats membres n'est pas encore acquise mais constitue une priorité. Ainsi la Commission propose d'établir un portail pour faciliter la communication entre les différentes applications nationales Une [plateforme « Review Facility »](#) a déjà été mise en place afin de partager l'expertise technique, en matière de cybersécurité et vie privée notamment. La [plateforme « mHealth »](#) contient un registre des initiatives privées et publiques ainsi que divers outils et recommandations. Elle inclura des lignes directrices en vue d'analyser l'efficacité des applications. (MAB)

Plateformes de partage / Médias audiovisuels / Mise en œuvre d'une directive / Lignes directrices

La Commission européenne a publié 2 séries de lignes directrices sur les œuvres européennes et sur les plateformes de partage de vidéos afin d'accompagner la mise en œuvre de la [directive \(UE\) 2018/1808](#) sur les services de médias audiovisuels (7 juillet)

Communications [2020/C 223/02](#) et [2020/C 223/03](#)

Non contraignantes, les lignes directrices clarifient la mise en œuvre de la directive qui, visant notamment les nouveaux médias comme Youtube ou Netflix, introduit des règles plus strictes en matière de publicité et impose des obligations de promotion des œuvres européennes afin de soutenir la créativité en Europe. Les premières proposent un ensemble d'indicateurs modulable pour identifier le critère de fonctionnalité essentielle de plateformes de partage de vidéo proposant des services hybrides comme les médias sociaux et dont la fourniture de contenu audiovisuel n'est *a priori* pas l'objet principal. Les secondes lignes directrices précisent le calcul du quota de 30% qui comptabilise les différents titres correspondant à un film ou une saison pour une série. Elles indiquent également comment définir les fournisseurs de services de médias ayant un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience et qui sont exclus du champ d'application de la directive. (MAG)

Protection des données à caractère personnel / Analyses d'impact / Rapport

Le Contrôleur européen de la protection des données (« CEPD ») a publié un rapport présentant l'utilisation des analyses d'impact sur la protection des données par les institutions, organes et organismes de l'Union européenne (6 juillet)

Rapport

Lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, en amont, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel, en vertu de l'article 39 [règlement \(UE\) 2018/1725](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données. Dans son rapport, le CEPD analyse la manière dont les institutions de l'Union décident de procéder à une analyse d'impact, la méthodologie suivie ainsi que l'implication des délégués à la protection des données à caractère personnel. Sur cette base, il formule des recommandations à des fins de simplification et d'harmonisation des méthodes utilisées. Le CEPD indique que ce type d'enquête sera mené plus fréquemment à l'avenir dans la mesure où il s'agit d'un outil important permettant un contrôle de conformité. (PLB)

Sécurité des réseaux et des systèmes d'information / Consultation publique

La Commission européenne lance une consultation publique sur la révision des règles de l'Union européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (7 juillet)

Consultation publique

Dans le cadre de son objectif visant à rendre l'Europe prête pour l'ère numérique, la Commission a décidé de réviser la [directive \(UE\) 2016/1148](#) concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (dite « directive NIS »). En effet, si la directive NIS a largement contribué à améliorer les capacités de cybersécurité dans les Etats membres et le niveau de protection des réseaux et des systèmes d'information dans toute l'Union, un certain nombre de problèmes liés à sa mise en œuvre sont apparus. Les Etats membres ont opté pour des approches très différentes ce qui a entraîné des incohérences et une fragmentation importante du paysage réglementaire susceptible de compromettre l'égalité des conditions de concurrence pour certains opérateurs et de conduire à une fragmentation accrue du marché unique. En outre, la transformation numérique rapide a élargi le paysage des menaces et engendre de nouveaux défis lesquels exigent des réponses adaptées et innovantes. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, au plus tard le 2 octobre 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (PLB)

Traitement de données à caractère personnel / Autorité publique / Indépendance d'une juridiction / Arrêt de la Cour

Le traitement de données à caractère personnel effectué par la commission des pétitions d'un parlement est soumis au [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (9 juillet)

Arrêt Land Hessen, aff. C-272/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Wiesbaden (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'une commission des pétitions d'un parlement régional doit être qualifiée comme responsable du traitement des données à caractère personnel. En effet, la Cour rappelle que le fait qu'une activité soit propre à l'Etat ou à une autorité publique ne suffit pas pour qu'une exception prévue par le règlement soit automatiquement applicable à une telle activité. En l'espèce, si les activités de la commission sont de nature publique et sont propres au Land, elles sont également de nature politique et administrative. La Cour ajoute qu'il ne ressort pas des éléments dont elle dispose qu'il s'agit d'activités correspondant à celles prévues à l'article 2 §2 du règlement qui définit son champ d'application. Quant aux doutes émis par la juridiction de renvoi sur sa propre indépendance à l'égard du pouvoir législatif et exécutif, la Cour considère au stade de la recevabilité que les éléments mis en avant ne sauraient suffire pour qu'il soit conclu que de tels doutes sont fondés. (PLB)

Transport aérien / Droits des passagers / Droits des personnes handicapées / Consultation publique

La Commission européenne procède à une consultation pour évaluer le [règlement \(CE\) 1107/2006](#) concernant les droits des personnes handicapées et à mobilité réduite lors des voyages aériens (8 juillet)

[Consultation publique](#)

Le règlement vise à garantir un niveau équivalent de protection et d'assistance aux passagers aériens handicapés ou à mobilité réduite dans l'ensemble des Etats membres. Il établit un équilibre entre le droit à la non-discrimination d'une part, et les difficultés techniques et opérationnelles rencontrées par les opérateurs dans la mise en place de mesures adaptées aux personnes handicapées d'autre part. La consultation vise à obtenir l'avis des parties concernées sur l'efficacité du règlement, sa pertinence au vu de l'augmentation du nombre de personnes âgées à mobilité réduite, son application dans les différents Etats membres, ou encore la valeur ajoutée de l'adoption d'un texte au niveau européen par rapport à celle de textes nationaux. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, au plus tard le 2 octobre prochain, en répondant à un questionnaire en ligne. (MAB)

[Haut de page](#)**DU COTE DE LA DBF**

Webinaire sur la stratégie de l'Union européenne relative aux droits des victimes (7 juillet)

La DBF a assisté au webinaire organisé par Mme Saskia Bricmont, députée européenne du groupe des Verts/ALE et l'ONG Victim Support Europe portant sur la stratégie relative aux droits des victimes présentée par la Commission européenne le 24 juin dernier. A cette occasion, la nécessité de soutenir les personnes vulnérables a été particulièrement soulignée. En effet, celles-ci peuvent rencontrer des difficultés en matière d'accès à la justice. Ainsi que l'a rappelé le Commissaire à la justice, M. Didier Reynders, la stratégie de la Commission vise à promouvoir une approche intégrée et ciblée dans l'Union européenne afin de soutenir les victimes ayant des besoins spécifiques. Au besoin, une proposition législative sera présentée ultérieurement par la Commission.

Conférence annuelle du réseau HELP marquant le 70^{ème} anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme (8 et 9 juillet)

La DBF a participé, les 8 et 9 juillet derniers, à la conférence annuelle du réseau HELP rassemblant les membres et partenaires du réseau HELP qui s'est tenue en ligne. Le programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (« HELP ») soutient les Etats membres du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre de la Convention EDH au niveau national, en vertu de la [recommandation \(2019\)5](#) remplaçant la [recommandation \(2004\)4](#) du Comité des Ministres relative à la Convention dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle. A l'occasion de cette conférence, les développements du programme HELP ont été mis en lumière, notamment la réponse du programme à l'épidémie de Covid-19. A l'occasion de cette conférence, les développements du programme HELP ont été mis en lumière, notamment la réponse du programme à l'épidémie de Covid-19, ou encore la mise en ligne de nouvelles formations concernant les défis actuels que pose le respect de certains droits garantis par la Convention EDH.

DU COTE DES INSTITUTIONS

Le Médiateur européen émet des recommandations pratiques relatives à l'emploi des langues officielles de l'Union européenne dans les rapports avec le public (2 juillet)

[Recommandations](#)

Parmi les 10 propositions, le Médiateur conseille notamment à chaque organe de publier une politique claire de l'utilisation des langues en fonction de la situation ou procédure, et de désigner un responsable linguistique chargé de la cohérence de cette politique. Les restrictions à l'usage de langues officielles devraient être objectives, proportionnées et décidées après une étude d'impact. En outre, les consultations publiques devraient être disponibles dans toutes les langues officielles, de même pour les sections les plus utiles des sites Internet et pour les informations essentielles. Les citoyens posant une question dans une langue officielle doivent également pouvoir recevoir une réponse dans la même langue.

DU COTE DE LA CEDH

La Cour EDH a rejeté la demande tendant à la levée de l'immunité de M. Georgij Volodymyrovych Logvynskiy résultant de l'immunité de son épouse, Mme Ganna Yudkivska, juge de la Cour EDH élue au titre de l'Ukraine (8 juillet)

[Décision](#)

Le Parquet général d'Ukraine a communiqué à la Cour EDH une demande tendant à ce que l'immunité de M. Logvynskiy soit levée à l'occasion d'une enquête pénale préliminaire conduite par le Bureau national ukrainien de lutte contre la corruption. La Cour EDH estime que certaines mesures d'enquête, notamment les mises sous surveillance secrète, prises par le Bureau national ukrainien de lutte contre la corruption concernant M. Logvynskiy correspondent à la conduite d'une enquête pénale dirigée contre lui. Dans ce cadre, elle constate qu'il existe des éléments indiquant des pressions sur des témoins. Dès lors, la Cour EDH estime que les mesures prises sont incompatibles avec l'immunité dont M. Logvynskiy jouit en vertu de l'article

1 du Protocole n°6 à l'[Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe](#), qu'elles contreviennent à la finalité et à la raison d'être de l'immunité et qu'elles risquent de nuire à l'intégrité de la procédure de levée d'immunité devant la Cour EDH. Elle ajoute qu'il n'est pas démontré qu'il existe des garanties suffisantes concernant l'usage qui pourrait être fait dans le cadre du procès pénal interne des éléments de preuve recueillis en violation de son immunité.

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (« ECRI ») appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe à lutter contre les violences policières racistes, notamment le profilage racial et le racisme systémique (30 juin - 2 juillet).

[Déclaration](#)

L'ECRI avait déjà exprimé le besoin de réprimer spécifiquement le profilage racial dans une [recommandation](#) de 2007. Elle encourage le Conseil de l'Europe et ses Etats membres à éduquer sur les origines du racisme et ses conséquences et, surtout, à prendre des mesures effectives contre les discriminations raciales commises par la police. Les recommandations à dimension pratique consistent à adapter le recrutement, à former les officiers de police aux droits de l'homme ou encore à mettre en place des procédures pour signaler les incidents. Il est également conseillé d'adopter des mesures spécifiques pour les lanceurs d'alertes, les victimes et les témoins, et de confier l'enquête à un organe indépendant.

Le Groupe de travail sur la gestion du temps judiciaire de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (« CEPEJ ») a publié un rapport dressant un état des lieux des systèmes de pondération des affaires nationales (2 juillet)

[Etude](#)

L'objectif de l'étude consiste à analyser différents systèmes de pondération des affaires et à fournir des outils aux systèmes judiciaires et aux pouvoirs publics afin qu'ils puissent évaluer le temps et l'effort en moyenne nécessaires au traitement de chaque affaire et choisir la méthode la plus adaptée. Le Groupe de travail de la CEPEJ présente, ainsi, un aperçu des pratiques européennes en se focalisant sur les modèles utilisés dans 6 pays de l'Union européenne et aux Etats-Unis. Afin d'améliorer la répartition des ressources humaines et budgétaires au sein des juridictions et des affaires judiciaires entre les juges, le groupe de travail de la CEPEJ formule 12 recommandations présentant les règles que doivent observer les systèmes judiciaires et les décideurs souhaitant mettre en place un système de pondération des affaires ou réévaluer le système existant.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°120 :
« Le droit social européen : évolutions et perspectives »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

RAPPORT ANNUEL 2019



L'ambition de ce 1^{er} rapport annuel est de présenter les différentes activités, publications et manifestations organisées en 2019 par la Délégation des Barreaux de France (DBF) qui représente les 70.000 avocats français auprès des institutions européennes.

Pour en lire plus : [suivre le lien >](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 12^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – PARIS – REPORTES A UNE DATE ULTERIEURE

CONTENTIEUX EUROPEEN
- Approche de droit matériel –

Programme à venir

Vendredi 16 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)
Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts

Vendredi 13 novembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit social européen

Vendredi 11 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris
Marguerite **GUIRESSE** et Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes
Marie-Amicie **BIDAUT** et Mei-Line **LE GOUEFF**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L’EUROPE EN BREF N°916 – 09/07/2020
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu